

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_133_2024-DE

A G E D I

Communauté de Communes
Roussillon Conflent
Multiplions nos énergies

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : VALIDATION DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION	Nombre de Conseillers : 38 En exercice : 38 Présents : 30 Votants : 35 Délib. n°3 – 29/10/2024
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de CORBERE LES CABANES, Salle des fêtes, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : Mardi 22 octobre 2024

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), LOPEZ Raphaël (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARILLA Jérôme (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T) .

Absents ayant donné pouvoir : BONMARTEL Jonathan (T) à BIANCHINI Marc (T), DRAGUÉ Céline (T) à BAPTISTE Florence (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie à FORASTE Guy (T), PETIT Vivien (T) à GARSAU Jacques (T), POUDADE Danielle (T) à TRAFI Pascal (T).

Absents excusés : BOHER Monique (T), LECOINNET Jean Philippe (T), VIDAL Sylvie (T).

VILA Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_133_2024-DE

A G E D I

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024 suite à la saisine de la communauté des communes quant aux modalités de versement et montant de la participation financière ;

CONSIDERANT que la CCRC souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

CONSIDERANT que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent à compter du 01 janvier 2025 et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

*du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent

*de la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_193-2024-DE
CONSIDERANT que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes : **A G E D I**

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

ADHERE à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-04687040-DE-REMB-2024-ME
AGEDI
TUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes

- de verser la participation financière aux agents :
- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
 - fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
- Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

ACTE l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

FIXE le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : *11.37 € brut mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)*. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

AUTORISE le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait et délibéré à Corbère les Cabanes, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Marc BIANCHINI

